



CIBRARIO RUBOD

2 avenue Felix Viallet
38000 Grenoble
Mail : agence.cibrariorubod@axa.fr
Tél : 04 76 46 24 17
Code ORIAS : 07025377 et 18007121

Protection juridique OMNES

Notice d'information valant conditions générales n° 10504958704

La présente notice d'information valant Conditions Générales est rédigée en langue française et est soumise à la compétence des tribunaux français et relève de la loi française.

Elle est régie par le Code des Assurances et complétée par les présentes dispositions. L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75936 Paris Cedex 09.

Lexique

ADHÉRENT OU VOUS : le professionnel exerçant l'activité de naturopathe adhérent à l'OMNES et à jour de sa cotisation. L'adhérent est la personne physique ou morale désignée au bulletin d'adhésion, ayant son siège en France et ayant expressément adhéré au contrat de groupement proposé par l'intermédiaire. Lorsque l'adhérent est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions et les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme adhérents, sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt avec la personne morale désignée.

SOUSCRIPTEUR : l'Organisation de la Médecine Naturelle et de l'Education Sanitaire (L'OMNES), c/o Kandbaz Montparnasse, 149 avenue Maine, 75014 Paris France.

L'INTERMÉDIAIRE : l'agence Axa de messieurs Cibrario et Rubod, 2 rue Félix Viallet, 38000 Grenoble. RCS : 379 923 295 - Code ORIAS : 07025377 ET18007121

ASSUREUR : Juridica, SA au capital de 14 627 854,68 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Versailles 572 079 150, siège social, 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi.

ACTION OPPORTUNE : une action est opportune :

- Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE GARANTIE : l'activité professionnelle déclarée au bulletin d'adhésion valant conditions particulières.

ANNÉE D'ASSURANCE : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT : l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

ATTEINTE À L'E-RÉPUTATION : elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

AVOCAT POSTULANT : avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

CONSIGNATION PÉNALE : dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

CONVENTION D'HONORAIRES : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

CRÉANCE : droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

DÉLAI DE CARENCE : période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet de votre garantie. **Pour être pris en charge votre litige doit naître après ce délai.**

DÉPENS : part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

DOL : utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

FRAIS IRREPÉTIBLES : frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

FRAIS PROPORTIONNELS : somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

INDICE DE RÉFÉRENCE : indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. (Valeur 2019 : 103,40).

INTÉRÊTS EN JEU : le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

LITIGE : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'adhérent est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

LOCAUX PROFESSIONNELS GARANTIS : les bâtiments avec leurs annexes et dépendances désignés au bulletin d'adhésion valant conditions particulières situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE VOTRE ADHÉSION : période comprise entre la date de prise d'effet de l'adhésion au contrat et celle de sa résiliation.

PIRATAGE INFORMATIQUE : contournement ou destruction à des fins malveillantes des protections des logiciels dont vous avez la propriété, de vos ordinateurs, de vos sites internet, de votre réseau informatique, de vos bases de données numériques.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

USURPATION D'IDENTITÉ :

- Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.
- Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants : enseigne, nom commercial, raison sociale, dénomination sociale, appellations d'origine qui garantissent certaines qualités pour un produit, siège social ou adresse d'un des établissements de l'entreprise, numéro de téléphone, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, nom de domaine attribué à un site Internet, moyens de paiement, relevé d'identité bancaire, marque enregistrée (mot, nom, slogan, logo, dessin).
- Les éléments d'authentification correspondent aux éléments suivants : identifiants, logins, mots de passe, numéros de carte de paiement, adresses IP, adresses e-mail, empreintes digitales.

1- Les garanties :

Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre adhésion et celle de sa résiliation.

1.1 L'information juridique par téléphone

Pour toute question ou difficulté juridique, **survenant dans le cadre de votre activité professionnelle garantie**, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations en **droit français et monégasque uniquement dans les domaines suivants** :

- **Défense pénale et disciplinaire** ;
- **travail** ;
- **protection sociale-prévoyance-retraite** ;
- **protection commerciale** ;
- **locaux professionnels** ;
- **protection administrative** ;
- **protection fiscale**.

Cette prestation est délivrée du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30 **sauf jour fériés** au 01 30 09 97 93.

1-2 L'aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 250 € HT et que l'action soit opportune**, nous nous engageons à :

- **Vous conseiller** : nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

- **Rechercher une solution amiable** : en concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse du litige et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

- **Assurer votre défense judiciaire** : en demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. **Nous intervenons sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur. Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (ex : assignation, décision de justice).

- **Faire exécuter la décision rendue** : dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable**. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

- **Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige** : à l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite d'un montant maximum de 18000 € HT par litige, sous réserve des montants maximum de prise en charge applicables à certaines matières et mentionnés dans la présente notice d'information valant conditions générales**.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat mentionnés au chapitre 3-8-3 de la présente notice d'information valant conditions générales. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximum de prise en charge**.

1-2-1 Les domaines garantis

Vous êtes garanti dans le cadre de votre activité professionnelle dans les domaines suivants :

- **Protection pénale et disciplinaire**

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle. Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant ou lorsque **vous êtes convoqué devant les services de police ou de gendarmerie**, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, **dans la limite du tableau des montants de prise en charge inséré au chapitre 3-9-3 la présente notice d'information valant conditions générales**.

Lorsque ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

Nous défendons également vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction pénale, ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, y compris pour les infractions au code de la route, à la législation du transport ou du travail.

- **Travail : conflit individuel avec un salarié**

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'un de vos salariés ou apprentis **sous réserve que ce litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de votre garantie**.

- **Protection sociale**

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation, de cotisations ou de prestations vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

En cas de contrôle URSSAF matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement, la garantie s'applique à condition que **cet avis de vérification ou ce redressement** :

- **vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente garantie**,

- **ne découle pas d'une action frauduleuse**,

- **n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous**.

Par dérogation aux conditions et modalités financières d'intervention en cas de litige mentionnés à la présente notice d'information valant conditions générales, la prise en charge par litige est limitée à :

- **700 € HT pour les honoraires de votre expert-comptable ou avocat habituels pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale** ;

- **3 300 € HT pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement amiable ou judiciaire lorsque vous le contestez**.

- **Protection commerciale**

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un client, à un fournisseur ou à un concurrent.

- **Locaux professionnels**

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des locaux professionnels garantis.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis et dans laquelle vous détenez des parts sociales.

En cas de conflit de voisinage, vous êtes garanti **sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente garantie**.

Vous êtes garanti, en cas de litige résultant de travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 euros HT hors **fournitures** ou 7 000 euros HT fournitures comprises.

Si vous résiliez votre bail ou vendez vos locaux professionnels garantis, vous êtes garantis en cas de litige s'y **rapportant pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente**. De même, si vous louez ou achetez un bien immobilier **destiné à devenir immédiatement votre local professionnel**, vous êtes garanti en cas de litige s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

- **Protection administrative**

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige avec un service public, un établissement public ou une collectivité territoriale.

- **Protection fiscale**

Nous défendons vos intérêts à l'occasion d'un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'une proposition de rectification ou redressement notifié par l'administration fiscale.

Cette garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce **redressement** :

- **vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente garantie** ;

- **ne découle pas d'une action frauduleuse** ;

- **n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous**.

Par dérogation aux chapitres relatifs aux conditions et modalités financières d'intervention en cas de litige de la présente notice d'information valant conditions générales, la prise en charge par litige et par année d'assurance est limitée à :

- **700 € HT** pour les honoraires de votre expert-comptable ou avocat habituels, pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale ;

- **3 300 € HT** pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement amiable ou judiciaire lorsque vous le contestez.

2- Les exclusions communes à toutes les garanties :

Nous ne garantissons pas les litiges :

- **concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance** ;
- **portant sur la propriété intellectuelle** ;
- **portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez** ;

- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- vous opposant à l'intermédiaire d'assurance ou au souscripteur ;
- opposant les adhérents entre eux ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi ;
- d'une infraction aux règles de stationnement ;
- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée. Si la décision devenue définitive écarte l'infraction (non-lieu, relaxe) nous vous rembourserons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse, **dans la limite des montants maximum de prise en charge figurant sur la présente notice d'information valant conditions générales** ;
- d'un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) nous vous remboursons les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi **dans la limite des montants maximum de prise en charge figurant sur la présente notice d'information valant conditions générales** ;
- d'une usurpation de votre identité ; d'un piratage informatique ; d'une atteinte à l'e-réputation ;
- relatifs à l'achat, la détention, et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatif à un contrôle URSSAF sur pièces, à la reconstitution de comptabilité, aux droits de douanes et d'enregistrement.
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part, une contestation sur le fond ;
- vous opposant aux douanes ;
- liés au recouvrement de vos créances professionnelles ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention, et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- relatifs à des opérations de construction, ou à des travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis et dont le montant est supérieur à 4 000 € HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € HT fournitures comprises (montant non indexé) ;
- vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de locaux professionnels non garantis ;

3- Les conditions et modalités d'intervention

3-1 Conditions de mise en œuvre des garanties en cas de litige

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre adhésion ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre adhésion et celle de sa résiliation ;
- votre adhésion ne doit pas être suspendue pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du litige ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- vous êtes garanti par une assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité, celle-ci n'est pas susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 250 € HT à la date de la déclaration du litige. Par « intérêts en jeu », on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. **Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ;**
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

3-2 Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

3-3 Sanctions Internationales

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

3-4 Déclaration et information à Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit, dès que vous en avez connaissance, à l'adresse suivante : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 MARLY-LE-ROI CEDEX, en nous communiquant notamment :

- les références de votre contrat de Protection Juridique ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

3-5 Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (art L127-7 du Code des assurances).

3-6 La territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2019, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

3-7 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les limites et conditions définies à la présente notice d'information valant conditions générales.**

3-8 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les limites et conditions définies** à la présente notice d'information **valant conditions générales.**

3-9 La prise en charge financière

3-9-1 Nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge les frais suivants :

- le coût des actes d'huissier **que nous avons engagés ;**
- les frais et honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, **que nous avons engagés** ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice **dans la limite d'un plafond 3500 € HT par litige ;**
- les frais et honoraires des médiateurs ;
- les dépens y compris ceux mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires d'avocat.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (déetectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires d'avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi ;
- les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenus en l'absence de conflit d'intérêt ;
- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité ;
- les frais et honoraires d'experts portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;
- les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation de l'indemnité d'éviction.

3-9-2 Les modalités de prise en charge

La prise en charge financière en cas de litige garanti s'effectue, **dans la limite des montants figurant au tableau situé ci-dessous, selon les modalités suivantes :** Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires exposés et nous vous remboursons HT sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujéti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.** Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées. Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis ci-dessous.** Lorsque le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Subrogation : la juridiction compétente peut décider de mettre à la charge de la partie adverse les dépens ou les frais irrépétibles. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.** Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

3-9-3 Plafond de remboursement des honoraires d'avocat ou de tout autre professionnel habilité par la loi

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS OU DE TOUT AUTRE PROFESSIONNEL HABILITÉ PAR LA LOI			
Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacement, de photocopies et de droit de timbre.			
Ils sont indiqués Toutes Taxes Comprises , calculés sur une TVA de 20%, ils peuvent varier en raison d'une modification du montant de la TVA au jour de la facturation.			
	MONTANTS HT	MONTANT TTC	
ASSITANCE			
Garde à vue	1 000 euros	1 200 euros	Par litige
Consultation d'avocat avant convocation à la gendarmerie/commissariat à la suite d'un dépôt de pliante	150 euros	180 euros	Par intervention
Expertise - Mesure d'instruction	400 euros	480 euros	Par intervention
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale Commissions diverses	510 euros	612 euros	Par intervention
Démarches amiables (y compris médiation de la consommation)	600 euros	720 euros	Par litige (y inclus les consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant couvert pour une procédure menée à terme devant la juridiction concernée		Par litige
PREMIERE INSTANCE CI-DESSOUS MENTIONNEE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux - Référé - Requête	610 euros	732 euros	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	360 euros	432 euros	Par litige
Tribunal de grande instance Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 020 euros	1 224 euros	Par litige
Conseil des prud'hommes : • Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) • Bureau de conciliation et de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	510 euros 1 020 euros	612 euros 1 224 euros	Par litige
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	300 euros	360 euros	Par litige
Autres juridictions de première instance non mentionnées	760 euros	912 euros	Par litige
APPEL			
En matière pénale	800 euros	960 euros	Par litige
Toutes autres matières	1 020 euros	1 224 euros	Par litige
HAUTES JURIDICTIONS			
Cour d'assises	1 720 euros	2 064 euros	Par litige (consultations incluses)
Cour de Cassation – conseil d'état – cour de justice des communautés européennes – cour européenne des droits de l'homme	2 230 euros	2 676 euros	Par litige (consultations incluses)

4- La vie du contrat

4-1 La prise d'effet et la durée de votre contrat :

Votre contrat de protection juridique prend effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion valant conditions particulières et est lié au contrat responsabilité civile d'exploitation professionnelle, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation pour une durée d'un an**. Il se reconduit automatiquement par tacite reconduction d'année en d'année à chaque échéance anniversaire pour une durée d'un an. Votre contrat de protection juridique suit les règles de résiliation applicables au contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle. La résiliation du contrat d'assurance de responsabilité civile d'exploitation professionnelle entraîne la résiliation de plein droit du présent contrat d'assurance de protection juridique. Par ailleurs, vos garanties cessent tous effets en cas de résiliation du contrat de groupement de protection juridique ou en cas de décision commune de l'assureur et du souscripteur sur le fondement de l'article R113.10 du Code des Assurances.

4-2 Le paiement de la cotisation

Votre cotisation est susceptible d'évoluer chaque année, à son échéance anniversaire, notamment en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini au lexique de la présente notice d'information valant conditions générales. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. Dans ce dernier cas, à défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois avant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part

4-3 La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là**.

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

4-4 Le traitement des réclamations

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, vous pouvez contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller dont les coordonnées sont mentionnées en première page de la présente notice d'information valant conditions générales : Agence Axa CIBRARIO RUBOD, 2 avenue Felix Viallet, 38000 Grenoble, téléphone : 0476462417, e-mail : agence.cibrariorubod@axa.fr

Par la suite, si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : JURIDICA, service réclamation, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly le roi cédex.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire dont vous serez informé).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante- La Médiation de l'Assurance TSA 50110- 75441 Paris Cédex 09 ou sur son site internet

<http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les trois (3) mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent

4-5 Information sur la protection des données personnelles

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.**

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL, soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.**

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA-Cellule CNIL-1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL. Pour plus d'informations, consultez :

<https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>